

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES SPORTS

CCT DU 05 OCTOBRE 2023

PÉCULE DE VACANCES FOOTBALLEUR RÉMUNÉRÉ

Article 1 – Champ d'application

La CCT s'applique aux clubs de football évoluant dans les divisions 1A et 1B du football professionnel (respectivement « Jupiler Pro League » et « Challenger Pro League » ; ci-après les « Compétitions ») et aux joueurs de football rémunérés qui sont liés par un contrat de travail conformément à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

Article 2 – Notions année de vacances et exercice de vacances

Suivant les notions d'année de vacances et d'exercice de vacances, il est fait référence à la législation relative aux vacances annuelles. Cela signifie qu'un exercice de vacances s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Méthode de calcul du pécule de vacances

Les partenaires sociaux conviennent, conformément aux articles 39 et 46 de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la durée de la CCT pour le « pécule de vacances » du footballeur rémunéré de déterminer les bases de calcul comme suit :

1. Pour le simple pécule de vacances :
 - a. Seul le salaire mensuel brut fixe du mois des vacances principales doit être pris en compte
2. Pour le double pécule de vacances :
 - a. En ce qui concerne la partie fixe de la rémunération :
par mois effectivement presté ou assimilé pendant l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel, une indemnité égale à 1/12^{ème} de 100 % de la rémunération brute du mois au cours duquel débutent les vacances principales.
 - b. En ce qui concerne les parties variables de la rémunération :
par mois presté ou équivalent au cours de l'exercice de vacances auprès de l'employeur actuel, une indemnité égale à 20 % de 1/12^{ème} de l'intégralité de la prime de fidélité et/ou à la signature contractuelle ou convenue des 12 mois précédents, complétée par un 1/12^{ème} des primes de victoire brutes des Compétitions des 12 mois précédents, avec un minimum d'une prime brute de 3 points par match et un maximum d'une prime brute de 5 points par match. La prime par point de match est

calculée en divisant le total des primes obtenues dans les Compétitions des 12 derniers mois par le nombre total de points obtenus.

Dans le cas de prestations incomplètes au cours d'un mois, le calcul est effectué au prorata des jours effectivement prestés ou assimilés au cours de ce mois.

Pour les périodes assimilées, il est fait référence à la législation relative aux vacances.

3. Pour le pécule de vacances de départ :
 - a. Le pécule de vacances de départ doit être payé conformément à l'article 46 de l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Article 4 – Moment du paiement

Le simple pécule de vacances est payé le mois au cours duquel les jours de congé sont pris.

Le double pécule de vacances doit être payé lors du mois des vacances principales.

Le pécule de vacances de départ doit être payé au moment du départ.

Article 5 – Assurance groupe

Le pécule de vacances n'est pas pris en compte dans le calcul des primes de l'assurance groupe et, par conséquent, aucune contribution relative à l'assurance groupe ne doit être calculée dessus.

Article 6 – Durée

La CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée de 3 ans (saison 01.07.2022-30.06.2023 ; 01.07.2023-30.06.2024 et 01.07.2024-30.06.2025).

Établi et signé à Bruxelles, le 05.10.2023 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

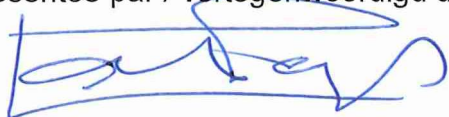


Entre les organisations professionnelles suivantes :

Du côté des employeurs :

Pro League

représentée par / vertegenwoordigd door:



Jean Touys
Directeur - General

Du côté des employés :

La Fédération Générale du Travail de Belgique/

Algemeen Belgisch Vakverbond

représentée par / vertegenwoordigd door:

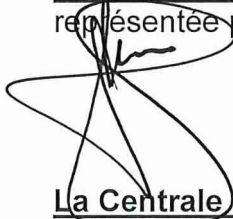


S. Robbecht
Secretaris BBT-ABV

La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique/

Algemeen Christelijk Vakverbond van België

représentée par / vertegenwoordigd door:



MARC DEADY
NATIONALE VERANTWOORDELIJKE
ACU - UNITED ATHLETES.

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique/

Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België

représentée par / vertegenwoordigd door: